

ANNEXE 1



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS436/6

15 août 2014

(14-4711)

Page: 1/18

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS
EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 8 août 2014 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Inde notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (WT/DS436) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, l'Inde dépose la présente déclaration d'appel *conjointement* avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste *indicative* des paragraphes du rapport du Groupe spécial renfermant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de l'Inde de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

4. L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, et qu'il formule les constatations indiquées ci-après.

I. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans les sections 7.2.3 à 7.2.5 de son rapport et dans les constatations s'y rapportant formulées dans la section 7.3.3 dudit rapport

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 d) de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du

Mémorandum d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a constaté que les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) étaient "en tant que telles" incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il a interprété de façon incorrecte l'article 14 d) en constatant que ledit article n'imposait pas d'évaluer l'"adéquation" de la rémunération effectivement reçue par les "pouvoirs publics" en tant que fournisseur de biens avant de déterminer le montant de l'avantage¹;
- il a interprété de façon incorrecte l'article 14 d) en constatant que les autorités chargées de l'enquête pouvaient ne tenir aucun compte des transactions effectuées par les pouvoirs publics pour déterminer les "conditions du marché existantes" au sens de l'article 14 d) et que ces transactions pouvaient au contraire être rejetées sur la base de présomptions²;
- il a interprété de façon incorrecte l'article 14 d) en constatant que les autorités chargées de l'enquête pouvaient utiliser des points de repère à l'extérieur du pays, sans établir au préalable que le marché était faussé par l'intervention des pouvoirs publics ou l'influence qu'ils exerçaient³;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en n'évaluant pas l'allégation de l'Inde selon laquelle 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) était incompatible avec l'article 14 d) parce que cette disposition exigeait l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays, sans que toutes les sources possibles de points de repère dans le pays aient été préalablement épuisées⁴;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi du fait qu'il n'a pas fourni de justification fondamentale, comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, de la manière dont des points de repère à l'extérieur du pays pouvaient être utilisés même dans les situations autres que celles où les pouvoirs publics exercent une influence sur le marché⁵;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en constatant que la méthode prévue dans 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) "devait" se rapporter aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture simplement parce que la législation dont procédait cette disposition reproduisait l'article 14 d)⁶, bien qu'il ait constaté que les termes effectivement utilisés dans 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) ne "fourniss[ai]ent [pas] nécessairement le type d'analyse des "conditions du marché existantes" ..."⁷;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) en constatant que 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) devait automatiquement refléter les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture simplement parce que la législation des États-Unis dont procédait cette disposition, 19 U.S.C. 1677 5) E) iv), reproduisait l'article 14 d)⁸;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en n'évaluant pas et en n'analysant pas l'allégation de l'Inde selon laquelle les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article 14 d) du fait qu'elles prescrivaient de formuler une constatation positive de l'existence d'un avantage simplement parce que le prix en question des pouvoirs publics était inférieur à un prix servant de point de repère, sans déterminer si le prix des

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35.

² *Ibid.*, paragraphes 7.39, 7.42, 7.44, 7.46 et 7.189.

³ *Ibid.*, paragraphes 7.47, 7.49 et 7.50.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.51.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.5.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.51.

pouvoirs publics ou la différence de prix, le cas échéant, était conforme à des "considérations d'ordre commercial"⁹;

- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en n'évaluant pas l'allégation de l'Inde selon laquelle les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article 14 d) parce qu'un prix des pouvoirs publics qui est considéré comme "adéquat" selon une méthode conforme à l'article 14 d), c'est-à-dire celle prévue dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iii) [niveau III], serait néanmoins jugé inadéquat au regard de 19 CFR § 351.511 a) 2) i) et ii);

6. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) ne sont pas "en tant que telles" incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) sont incompatibles avec la *première phrase* de l'article 14 d) car elles n'évaluent pas l'adéquation de la rémunération pour les pouvoirs publics en tant que fournisseur avant de déterminer le montant de l'avantage;
- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) i) est incompatible avec la *deuxième phrase* de l'article 14 d) car elle ne tient pas compte des prix des pouvoirs publics qui ne sont pas fixés dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels pour déterminer les "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture;
- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) est incompatible avec l'article 14 d) car elle prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer des points de repère à l'extérieur du pays pour calculer l'avantage sans déterminer au préalable que le marché est faussé par l'intervention des pouvoirs publics ou l'influence qu'ils exercent;
- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) est incompatible avec l'article 14 d) car elle prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer des points de repère à l'extérieur du pays sans avoir au préalable épuisé toutes les sources possibles de points de repère dans le pays;
- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) est incompatible avec l'article 14 d) car elle ne prescrit aucun mécanisme pour ajuster les prix pratiqués sur le marché mondial en fonction des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture des biens;
- les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à ii) sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 14 d) car elles prescrivent de formuler une constatation positive de l'existence d'un avantage simplement parce que le prix des pouvoirs publics est inférieur à un prix servant de point de repère, sans déterminer si le prix des pouvoirs publics est conforme à des "considérations d'ordre commercial" ou si la différence de prix, le cas échéant, est par ailleurs justifiée par des "considérations d'ordre commercial";
- les dispositions 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) sont incompatibles avec l'article 14 d) car un prix des pouvoirs publics conforme à 19 CFR § 351.511 a) 2) iii) sera rejeté si un point de repère est disponible au titre de 19 CFR § 351.511 a) 2) i) ou ii), selon le cas;

8. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que toutes les déterminations établies par les États-Unis dans l'enquête correspondante sont incompatibles avec l'article 14 d) puisque toutes ces déterminations appliquent 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii).

⁹ *Ibid.*, paragraphes 6.57 et 6.61, et note de bas de page 195.

II. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.2.6 de son rapport

9. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 d) de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a constaté que la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) n'était pas "en tant que telle" incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en restreignant la portée de l'allégation effective de l'Inde visant 19 CFR § 351.511 a) 2) iv)¹⁰;
- ayant interprété l'article 14 d) de l'Accord SMC comme prescrivant une évaluation des "conditions générales du marché pertinent, dans le contexte duquel les intervenants sur le marché effectuent des transactions de vente"¹¹, il n'a pas appliqué son propre critère pour déterminer si 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) ne satisfaisait pas à cette obligation;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que les modalités contractuelles des transactions effectuées par les pouvoirs publics pouvaient *ipso facto* être exclues de l'évaluation des "conditions du marché existantes"¹²;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi du fait qu'il a évalué de façon incorrecte l'allégation de l'Inde selon laquelle la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) de la législation des États-Unis était "en tant que telle" incompatible avec l'article 14 d) en raison de l'existence de transactions à l'importation dans une *enquête donnée*¹³;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que la simple existence d'une ou de plusieurs transactions à l'importation dans le pays de fourniture justifiait le calcul de l'avantage au niveau des prix à la livraison dans *tous* les cas¹⁴ sans qu'il soit procédé à une évaluation qualitative de l'ensemble du marché comprenant à la fois les transactions à l'importation et les transactions intérieures;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi du fait qu'il n'a pas fourni de justifications fondamentales, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord, du rejet de l'allégation "en tant que tel" de l'Inde visant 19 CFR § 351.511 a) 2) iv)¹⁵;

10. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) n'est pas "en tant que telle" incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

11. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 14 d) car elle exige impérativement que l'avantage soit calculé au niveau des prix à la livraison dans *tous les cas* même lorsque les "conditions du marché existantes" ne sont pas les ventes effectuées à ce niveau;

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.80, 6.84 et 7.60.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.60.

¹² *Ibid.*, paragraphe 7.61.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.62.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

¹⁵ *Ibid.*

- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 14 d) car elle établit d'une manière affirmative l'existence d'un "avantage" chaque fois que des points de repère à l'extérieur du pays sont utilisés en raison simplement de la différence au niveau du fret;
- la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible avec l'article 14 d) parce qu'elle annule les avantages comparatifs dans les cas où des points de repère à l'extérieur du pays sont utilisés.

12. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que toutes les déterminations établies par les États-Unis dans l'enquête correspondante depuis 2004 sont incompatibles avec l'article 14 d) car toutes ces déterminations appliquent 19 CFR § 351.511 a) 2) iv).

III. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.7.5.1 de son rapport

13. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12.7 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a constaté que les dispositions 19 USC § 1677e b) et 19 CFR § 351.308 (les "dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables") n'étaient pas "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il a interprété de façon incorrecte l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas besoin d'effectuer une évaluation comparative de tous les éléments de preuve disponibles pour choisir les renseignements les plus opportuns ou les plus appropriés¹⁶;
- il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12.7 de l'Accord SMC en rejetant l'allégation de l'Inde¹⁷ selon laquelle les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car elles *exigent* de tirer la pire déduction possible (y compris l'imposition de la marge de dumping la plus élevée possible) pour une partie qui ne coopère pas dans *tous* les cas de non-coopération;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en constatant que "toute déduction défavorable tirée par l'USDOC sera en fait basée sur les données de fait disponibles" et que "rien dans les dispositions des États-Unis en cause ... [ne] donne à penser que l'USDOC n'est pas tenu de prendre en compte toutes les données de fait étayées figurant au dossier ou d'appliquer les "données de fait disponibles" qui ne remplacent pas raisonnablement les renseignements manquants"¹⁸ du fait qu'il s'est limité au texte des dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables et n'a donc pas tenu compte des "autres outils d'interprétation nationaux" versés au dossier par l'Inde;

14. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables ne sont pas "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

15. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- l'article 12.7 de l'Accord SMC exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles effectuent une évaluation comparative de tous les éléments de preuve disponibles pour choisir les renseignements les plus opportuns ou les plus appropriés;

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.438 et 7.439, et 7.440 et 7.441.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.440 à 7.444.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.440 à 7.442 et 7.444.

- l'article 12.7 ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête de tirer des déductions défavorables (y compris l'imposition de la marge de dumping la plus élevée possible) dans *tous les cas* de non-coopération;
- les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car elles n'exigent pas de l'USDOC qu'il effectue une évaluation comparative de tous les éléments de preuve disponibles pour choisir les renseignements les plus opportuns ou les plus appropriés; et
- les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car elles exigent de tirer des déductions défavorables (y compris sous la forme de marges de subventionnement les plus élevées possibles) dans *tous les cas* de non-coopération.

16. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que toutes les déterminations établies par les États-Unis dans l'enquête correspondante qui appliquent les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

IV. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.1 de son rapport

17. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a confirmé la détermination des États-Unis selon laquelle la NMDC est un "organisme public". En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en n'évaluant pas les conséquences de l'aveu fait par les États-Unis devant le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon lequel, dans l'enquête correspondante dans ce différend, il a été jugé que la NMDC était un organisme public simplement sur la base de la participation des pouvoirs publics indiens au capital¹⁹;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en ne prenant pas en considération la totalité des éléments de preuve et/ou en ne traitant pas tous les éléments de preuve d'une façon impartiale en constatant que l'USDOC avait pris en considération des facteurs autres que la participation des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC tout en concluant que celle-ci était un organisme public, alors que dans sa détermination l'USDOC avait expressément dit que le droit interne des États-Unis ne l'obligeait pas à prendre ces facteurs en considération²⁰;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en considérant que la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen administratif de 2007 était pertinente pour évaluer celles qu'il avait établies dans les réexamens administratifs de 2004 et 2006²¹;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en acceptant l'explication *a posteriori* des États-Unis selon laquelle la référence au fait que la NMDC était "régie par" les pouvoirs publics indiens dans la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif de 2004 impliquait que l'USDOC avait considéré des facteurs autres que la participation des pouvoirs publics indiens au capital tout en déterminant que la NMDC était un "organisme public"²²;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a outrepassé son pouvoir en apportant de sa propre initiative des "éléments additionnels à l'appui" de la constatation de l'USDOC selon laquelle la NMDC est un "organisme public"

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.90.

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 6.96 et 7.81, et note de bas de page 244.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.83.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.93 et 7.82, et note de bas de page 245.

du fait qu'elle est placée sous le "contrôle administratif" des pouvoirs publics indiens, bien que les États-Unis aient expressément reconnu que la détermination de l'USDOC ne mentionnait pas le "contrôle administratif" de la NMDC²³;

- il a outrepassé son pouvoir en formulant une constatation sur l'implication du statut de "Miniratna" ou de "Navaratna" accordé à la NMDC²⁴ au lieu de se contenter de déterminer si l'USDOC aurait dû considérer que le statut de "Miniratna" ou de "Navaratna" accordé à la NMDC était un élément de preuve pertinent;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en constatant que le rôle allégué joué par les pouvoirs publics indiens dans la désignation des administrateurs de la NMDC était plus "substantiel" et significatif que la participation des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC²⁵;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en constatant que la *présentation* des administrateurs pouvait équivaloir à la *désignation* des directeurs généraux et qu'il n'y avait pas de distinction entre la *présentation* des administrateurs par les pouvoirs publics et la *désignation* des administrateurs par les pouvoirs publics pour déterminer si les pouvoirs publics indiens exerçaient un "contrôle significatif" sur la NMDC²⁶;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) 1) en constatant que le rôle joué par les pouvoirs publics indiens au conseil d'administration de la NMDC ainsi que leur participation au capital étaient suffisants pour satisfaire à la prescription relative au "contrôle significatif"²⁷ évoquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en constatant que le "contrôle significatif" exercé par les pouvoirs publics indiens sur la NMDC serait suffisant pour déterminer que la NMDC est un organisme public.²⁸

18. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial confirmant la détermination de l'USDOC selon laquelle la NMDC est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

19. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- le "contrôle significatif" d'une entité par des pouvoirs publics ne sera pas suffisant pour conclure dans tous les cas qu'une telle entité est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- la participation des pouvoirs publics au capital et la désignation des administrateurs par les pouvoirs publics, à l'exclusion d'autres facteurs, ne suffisent pas pour conclure dans tous les cas que les pouvoirs publics exercent un "contrôle significatif" sur une entité aux fins de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC; et
- la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC est erronée.

20. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs sur la base du programme de la NMDC depuis 2004 est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

²³ *Ibid.*, paragraphes 7.82, 7.87 et 6.100.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.88.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.85.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.80 à 7.89.

²⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.81, 7.85 et 7.86, et 7.89.

V. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.2 de son rapport

21. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a confirmé la détermination des États-Unis selon laquelle la vente de minerai de fer par la NMDC était spécifique *de facto*. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 2.1 de l'Accord SMC en constatant qu'un programme pouvait être jugé spécifique *de facto* sans qu'il soit déterminé que le programme en question "établit une discrimination" entre des entités se trouvant dans une situation semblable²⁹;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte le membre de phrase "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" tel qu'il figure à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC³⁰;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en limitant les circonstances dans lesquelles il est possible de s'appuyer sur l'historique de la négociation pour interpréter un traité³¹;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en s'appuyant spécifiquement sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*³², sans verser au dossier ni évaluer les "raisons impérieuses" exposées par l'Inde pour ne pas suivre lesdites constatations concernant des subventions visées par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;
- il a interprété de façon incorrecte l'article 2.1 c) en constatant qu'une subvention alléguée visée par l'article 1.1 a) iii) pouvait être spécifique *de facto* en se fondant simplement sur les limitations inhérentes à la nature des biens dont il était allégué qu'ils étaient fournis ou achetés par les pouvoirs publics.³³

22. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2 et 2.1 en concluant que la vente de minerai de fer par la NMDC était spécifique *de facto*.

23. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- un programme ne peut être spécifique *de facto* au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC que s'il y a une action des pouvoirs publics qui "établit une discrimination" entre des entités se trouvant dans une situation semblable;
- un programme peut être spécifique *de facto* au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC au motif qu'il est "utilis[é] ... par" un "nombre limité *de* certaines entreprises", seulement si la subvention en question est *utilisée* par un plus petit ensemble au sein du plus grand ensemble de "certaines entreprises";
- un programme relatif à la fourniture de biens ne peut pas être spécifique *de facto* au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC si la détermination de spécificité *de facto* est uniquement fondée sur les caractéristiques inhérentes des biens en question; et

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.121 à 7.124.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.135.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 7.130.

³² *Ibid.*, paragraphe 7.131.

³³ *Ibid.*, paragraphes 7.127 à 7.133.

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2, 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC en constatant que la vente de minerai de fer par la NMDC était spécifique *de facto*.

24. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs sur la base du programme de la NMDC depuis 2004 est incompatible avec les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC.

VI. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3 de son rapport et dans les constatations s'y rapportant formulées dans la section 7.4.6.2 dudit rapport

25. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans la mesure où il a formulé des constatations sur les justifications avancées *a posteriori* par les États-Unis pour rejeter certains renseignements sur les ventes intérieures comme points de repère pertinents³⁴, bien qu'il ait expressément reconnu que ces justifications avaient été présentées *a posteriori*.³⁵ En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial³⁶ pour examiner les justifications *a posteriori* des États-Unis et de priver de leur fondement les constatations et observations du Groupe spécial³⁷ sur les justifications *a posteriori* des États-Unis.

26. À titre subsidiaire, au cas où l'Organe d'appel rejeterait les demandes susmentionnées de l'Inde, celle-ci affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 12.1, 12.4, 12.7 et 14 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans la mesure où il a confirmé la justification *a posteriori* des États-Unis selon laquelle les renseignements sur les ventes intérieures pouvaient être rejetés comme points de repère pertinents. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il a interprété de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC pour constater que les prix fixés par les pouvoirs publics pouvaient *ipso facto* être rejetés sans constater au préalable que le marché était faussé par l'intervention des pouvoirs publics ou l'influence qu'ils exerçaient³⁸;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte les articles 12.1 et 14 d) de l'Accord SMC en constatant que l'autorité chargée de l'enquête jouissait d'un pouvoir discrétionnaire suffisant pour ne pas tenir compte des renseignements sur les prix simplement parce que ces renseignements ne se rapportaient pas à des "transactions réelles"³⁹;
- il a appliqué de façon incorrecte les articles 12.1, 12.7 et 14 de l'Accord SMC en constatant que les États-Unis pouvaient rejeter *complètement* les offres de prix d'une partie privée simplement parce que la teneur exacte en fer du minerai n'était pas précisée, même si le niveau de la teneur en fer était indiqué⁴⁰;
- il a appliqué de façon incorrecte les articles 12.1, 12.7 et 14 de l'Accord SMC en constatant que les États-Unis pouvaient rejeter les renseignements se rapportant à de possibles points de repère dans le pays en invoquant certaines lacunes alléguées concernant les prix sans jamais appeler l'attention sur ces lacunes ni demander des précisions à ce sujet au cours de l'enquête⁴¹;
- il a appliqué de façon incorrecte les articles 12.1, 12.4 et 14 de l'Accord SMC en constatant que les États-Unis pouvaient rejeter les offres de prix d'une partie privée,

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.159 à 7.165.

³⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.154 à 7.156.

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.159.

³⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.159 à 7.165.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.160.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.162.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 7.164.

confidentielles selon les allégations, fournies par Tata comme point de repère pertinent, même pour Tata.⁴²

27. Il est demandé à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et observations du Groupe spécial sur les justifications avancées *a posteriori* par les États-Unis pour rejeter certains renseignements sur les ventes intérieures comme points de repère pertinents et au contraire de formuler les constatations suivantes:

- l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte des renseignements sur les prix intérieurs simplement parce que ces renseignements ne se rapportent pas à des "transactions réelles";
- le rejet allégué des points de repère dans le pays par les États-Unis simplement parce que ces points de repère se rapportaient à des transactions effectuées par les pouvoirs publics est incompatible avec l'article 14 d);
- le rejet allégué des points de repère dans le pays par les États-Unis simplement parce que la teneur exacte en fer n'était pas précisée, même s'il était indiqué que le minerai était à "faible teneur" ou à "haute teneur", est incompatible avec les articles 12.1, 12.7 et 14 de l'Accord SMC;
- le rejet allégué des points de repère dans le pays par les États-Unis, sur la base de certaines lacunes alléguées concernant les prix sans jamais appeler l'attention sur ces lacunes ni demander des précisions à ce sujet au cours de l'enquête, est incompatible avec les articles 12.1, 12.7 et 14 de l'Accord SMC; et
- le fait que les États-Unis n'ont pas utilisé les offres de prix d'une partie privée, confidentielles selon les allégations, fournies par Tata comme point de repère pertinent, même pour Tata, est incompatible avec les articles 12.1, 12.4 et 14 de l'Accord SMC.

28. De plus, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a confirmé la détermination des États-Unis selon laquelle la vente de minerai de fer par la NMDC conférait un avantage. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas pris en considération la totalité des éléments de preuve et/ou n'a pas traité tous les éléments de preuve d'une façon impartiale en constatant que les prix du minerai de fer australiens et brésiliens, incluant tous les frais de livraison aux producteurs d'acier en Inde, étaient des points de repère pertinents au motif que, d'après les allégations, la NMDC fixait ses prix intérieurs en fonction du prix que les acheteurs de fer étaient prêts à payer pour l'importer⁴³;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que l'existence d'une transaction à l'importation en Inde de minerai de fer en provenance du Brésil devait nécessairement signifier que le prix du minerai de fer du Brésil, incluant tous les frais de livraison aux producteurs d'acier en Inde, refléterait les "conditions du marché existantes" pour le minerai de fer en Inde⁴⁴, sans procéder à une évaluation qualitative de l'ensemble du marché englobant à la fois les transactions à l'importation et les transactions intérieures pour le minerai de fer;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que l'inclusion des frais liés au transit international dans le prix servant de point de repère n'annulait et ne neutralisait pas l'avantage comparatif de l'Inde⁴⁵;

⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.165.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 7.182.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.181 à 7.183.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.185.

- il a appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que les prix à l'exportation des pouvoirs publics en tant que fournisseur en cause pouvaient *ipso facto* être rejetés comme point de repère pertinent⁴⁶;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi pour confirmer les déterminations de l'USDOC contestées en se référant à des éléments de preuve versés au dossier que l'USDOC lui-même n'avait jamais utilisés dans sa détermination⁴⁷;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, du fait qu'il n'a pas déterminé si l'USDOC avait expliqué "de manière adéquate" son traitement incompatible des prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère pertinent, ainsi que l'exige le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, du fait qu'il n'a pas déterminé si l'USDOC avait expliqué de manière transparente et adéquate pour quelle raison les prix à l'exportation de la NMDC n'étaient pas des "prix pratiqués sur le marché mondial" au sens du règlement d'application national des États-Unis, c'est à-dire 19 CFR § 351.511 a) 2) ii).⁴⁸

29. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC en concluant que la vente de minerai de fer par la NMDC conférait un avantage.

30. Dans la mesure où les constatations du Groupe spécial concernant le programme de la NMDC sont reprises dans le contexte de l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon⁴⁹, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer également ces mêmes constatations.

31. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et, en ce qui concerne la vente de minerai de fer par la NMDC et l'octroi par les pouvoirs publics indiens de droits d'exploitation pour le minerai de fer, formuler les constatations suivantes:

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant sur la base de présomptions les prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère pertinent pour déterminer l'existence et le montant de l'"avantage";
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant les prix du minerai de fer en provenance du Brésil, incluant tous les frais de livraison aux producteurs d'acier en Inde, comme prix servant de point de repère pour déterminer l'existence et le montant de l'"avantage";
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant les prix du minerai de fer en provenance d'Australie, ajustés artificiellement pour inclure tous les frais de livraison aux producteurs d'acier en Inde, comme prix servant de point de repère pour déterminer l'existence et le montant de l'"avantage"; et
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC en n'expliquant pas de manière transparente et adéquate pour quelle raison les prix à l'exportation de la NMDC n'étaient pas des "prix pratiqués sur le marché mondial" au sens du règlement d'application national des États-Unis, c'est à-dire 19 CFR § 351.511 a) 2) ii).

32. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que:

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un prix servant de point de repère incluant tous les frais de livraison aux

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.189.

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.182.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.189 à 7.192.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.263 à 7.265.

producteurs d'acier en Inde comme prix servant de point de repère pour déterminer l'existence et le montant de l'"avantage" en ce qui concerne le Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer;

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un prix servant de point de repère incluant tous les frais de livraison à un producteur d'acier en Inde comme prix servant de point de repère pour déterminer l'existence et le montant de l'"avantage" en ce qui concerne le Programme d'exploitation exclusive du charbon.

33. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs pour le programme de la NMDC depuis 2004, et l'imposition de droits compensateurs pour les programmes d'exploitation exclusive du minerai de fer et du charbon, est incompatible avec l'article 14 d) et le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC.

VII. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.4.3 de son rapport

34. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a confirmé la détermination des États-Unis selon laquelle l'octroi de droits d'exploitation équivalait à la "fourniture" des minerais exploités. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas tenu compte d'éléments de preuve importants nécessaires pour procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi en constatant que le fait que la redevance versée aux pouvoirs publics indiens par les exploitants miniers représentait un pourcentage insignifiant, 9,03%, du coût final du minerai exploité⁵⁰, était dénué de pertinence;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) iii) de l'Accord SMC en constatant que le fait d'"autorise[r] le bénéficiaire à extraire du sol des minerais appartenant aux pouvoirs publics, puis à les utiliser à ses propres fins" signifiait que "l'octroi par les pouvoirs publics indiens du droit d'exploiter [était] raisonnablement proche de l'utilisation ou de la jouissance des minerais par l'entité exploitante".⁵¹

35. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) iii) de l'Accord SMC en concluant que l'octroi de droits d'exploitation équivalait à la "fourniture" du minerai exploité.

36. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler la constatation suivante:

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) iii) de l'Accord SMC en constatant que l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon équivalait à la "fourniture" de minerai de fer et de charbon.

37. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs sur la base du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et du Programme d'exploitation exclusive du charbon est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.133.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphes 7.237 et 7.238.

VIII. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.4.2 de son rapport

38. Les demandes figurant dans la présente partie sont subordonnées au dépôt par les États-Unis d'un appel de la décision rendue par le Groupe spécial dans la section 7.4.1 de son rapport et à l'infirmer par l'Organe d'appel de la constatation formulée par le Groupe spécial dans la section 7.4.1.3 de son rapport.

39. Le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il n'a pas évalué⁵² l'allégation de l'Inde au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC visant la détermination de l'USDOC selon laquelle l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer est spécifique *de facto*. L'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en l'occurrence en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle.

40. De plus, l'Organe d'appel doit compléter l'analyse juridique et formuler la constatation suivante:

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC en constatant que l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer était spécifique *de facto*.

41. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs sur la base du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer est incompatible avec les articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC.

IX. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.4.6 de son rapport

42. Par ailleurs, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a confirmé la détermination des États-Unis selon laquelle les pouvoirs publics indiens conféraient un avantage en octroyant des droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant qu'il n'était pas nécessaire que le terme "rémunération" désigne la rétribution effective reçue par les pouvoirs publics indiens en échange de l'octroi de droits d'exploitation, mais que la rémunération pouvait aussi être théorique⁵³;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que l'USDOC était autorisé à calculer le montant de l'avantage sur la base d'un prix construit fictif du minerai de fer extrait (incluant les coûts et les bénéfices raisonnables de l'exploitant minier)⁵⁴;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi du fait qu'il a déterminé que l'allégation de l'Inde concernant l'interprétation de la "bonne foi" ne relevait pas de son mandat.⁵⁵

43. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC en concluant que les pouvoirs publics indiens conféraient un avantage en octroyant des droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon.

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.a.

⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.261.

44. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- la "rémunération", dont l'adéquation doit être évaluée au regard de l'article 14 d) de l'Accord SMC, ne peut être que la rétribution effective reçue par les pouvoirs publics indiens et ne peut pas être fictive/théorique;
- les coûts supportés par un exploitant minier et les bénéfices qu'il retire ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de la "rémunération", dont l'adéquation doit être évaluée au regard de l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant que les pouvoirs publics indiens conféraient un avantage en octroyant des droits d'exploitation pour le minerai de fer et le charbon; et
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant les prix du charbon en provenance d'Australie, incluant tous les frais de livraison au producteur d'acier en Inde, comme prix servant de point de repère pour déterminer l'existence et le montant de l'"avantage".

45. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs sur la base du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et du Programme d'exploitation exclusive du charbon est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

X. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.5.1 de son rapport

46. Par ailleurs, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a confirmé la détermination des États-Unis selon laquelle le programme du SDF était une subvention au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi du fait qu'il a attribué un sens aux termes "*transfert*" "*direct*" de fonds tels qu'ils figurent à l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, sans jamais les interpréter conformément aux règles coutumières d'interprétation⁵⁶;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi du fait qu'il a attribué un sens à l'expression "*transfert* de fonds" telle qu'elle figure à l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, sans jamais l'interpréter conformément aux règles coutumières d'interprétation⁵⁷;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC en constatant que l'USDOC aurait pu raisonnablement déterminer que le Comité directeur du SDF avait "*direct[ement]*" transféré les prêts du SDF pour la simple raison que c'était ledit comité qui prenait les décisions concernant l'octroi de prêts du SDF, leurs modalités ou la renonciation au remboursement de ces prêts⁵⁸, après avoir constaté que le transfert réel était effectué par un intermédiaire ou une partie privée intermédiaire, à savoir le JPC;
- il a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC en constatant qu'il n'était pas nécessaire que les pouvoirs publics aient un droit sur les

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.292 et 7.293.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.295 et 7.296.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.292 et 7.293.

fonds en question et/ou que soit imposée une charge pour le Trésor public pour qu'il y ait "transfert" de fonds.⁵⁹

47. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en concluant que les prêts du SDF constituaient une subvention.

48. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- le "transfert *direct* de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC exclut le transfert de fonds au bénéficiaire par *les pouvoirs publics* effectué par l'intermédiaire d'un organisme privé;
- le "*transfert* direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC ne vise que les situations où les fonds ainsi transférés sont la propriété des pouvoirs publics et/ou il entraîne une charge pour le Trésor public;
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en déterminant que le programme du SDF constituait un "transfert direct de fonds" par le Comité directeur du SDF.

49. Par conséquent, l'Organe d'appel doit aussi constater que l'imposition de droits compensateurs sur la base du programme du SDF est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

XI. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.5.2 de son rapport

50. Par ailleurs, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il n'a pas tenu compte du fait que le point de repère utilisé au titre de l'article 14 d) doit être "comparable" aux modalités du programme de prêts lui-même. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas évalué objectivement la question dont il était saisi en constatant que les fonds du SDF n'étaient pas des fonds des producteurs car ils provenaient d'un prélèvement frappant les consommateurs et que ce prélèvement était toujours destiné uniquement à alimenter les fonds du SDF⁶⁰;
- il a interprété de façon incorrecte les articles 14 b) et 1.1 b) en constatant que l'USDOC n'avait pas à prendre en compte les fonds déposés par les bénéficiaires en faveur du programme du SDF, alors qu'il avait déterminé que le programme du SDF conférait un "avantage".⁶¹

51. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC en concluant que les prêts du SDF conféraient un avantage.

52. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et constater que l'USDOC a violé les articles 14 b) et 1.1 b) en déterminant que le programme du SDF conférait un avantage sans prendre en compte les fonds déposés par les bénéficiaires en faveur du programme du SDF.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.294 à 7.296.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311, et note de bas de page 526.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphes 7.311 et 7.312.

XII. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.7.5.2.1 de son rapport

53. Par ailleurs, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12.7 de l'Accord SMC et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC lorsqu'ils ont appliqué la marge de subventionnement non *de minimis* la plus élevée dans 230 cas dans le cadre de l'enquête correspondante.⁶² En particulier, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC et a appliqué un critère erroné pour évaluer l'allégation.⁶³ De plus, même lorsqu'il s'est servi de son interprétation erronée de l'article 12.7, le Groupe spécial a appliqué à tort son propre critère en rejetant l'allégation de l'Inde et a imposé une charge inutile à l'Inde.⁶⁴

54. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 230 cas d'application de la marge de subventionnement non *de minimis la plus élevée* conformément aux dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables dans l'enquête correspondante est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. De plus, l'Organe d'appel doit, le cas échéant, compléter l'analyse juridique et constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC du fait qu'ils ont appliqué la marge de subventionnement non *de minimis la plus élevée* dans les 230 cas indiqués par l'Inde.

55. En outre, l'Inde voudrait répéter sa demande précédente tendant à ce que l'Organe d'appel constate également que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car elles exigent de tirer des déductions défavorables (y compris l'imposition de marges de subventionnement les plus élevées possible) dans *tous les cas* de non-coopération.

XIII. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.7.5.2.9 de son rapport

56. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord en ne prenant pas en considération dans leur intégralité les affirmations de l'Inde, lorsqu'il a conclu que l'Inde n'avait pas établi d'éléments *prima facie* concernant le réexamen à l'extinction de 2013 de l'USDOC visant Essar, ISPAT, SAIL et Tata.⁶⁵ L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial.

57. En outre, l'Organe d'appel doit, s'il y a lieu, compléter l'analyse juridique et constater que *toutes* les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 visant Essar, ISPAT, SAIL et Tata sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

58. À titre subsidiaire, l'Organe d'appel doit constater qu'à tout le moins les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans la mesure où elles reprennent les cas examinés dans des réexamens administratifs antérieurs qui ont déjà été jugés incompatibles avec cette disposition.

XIV. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.8.4 de son rapport

59. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle dans la mesure où il n'a pas évalué les allégations de l'Inde selon lesquelles l'enquête sur les nouvelles subventions au cours des réexamens administratifs effectués par les États-Unis dans le cadre de l'enquête correspondante

⁶² *Ibid.*, paragraphes 7.448 et 7.449.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.449.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.479 à 7.481.

est incompatible avec les articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC.⁶⁶ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas évalué objectivement la question dont il était saisi du fait qu'il n'a pas évalué les allégations de l'Inde au titre des articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC simplement parce que les nouvelles subventions étaient examinées au titre de l'article 21⁶⁷ et qu'il n'a pas fourni de "justifications fondamentales" comme l'exige à cet égard l'article 12:7 du Mémoire d'accord;
- il a interprété de façon incorrecte l'article 11 en constatant que ledit article était inapplicable aux procédures engagées au titre de l'article 21, ne tenant pas compte du sens textuel voulant que l'article 11 s'applique chaque fois qu'un Membre examine l'existence, le degré ou l'effet d'une subvention, quelle que soit la désignation de la procédure dans son droit interne;
- il a interprété de façon incorrecte les articles 11 et 21 en supposant que l'applicabilité de l'article 21 excluait *ipso facto* l'applicabilité des articles 11, 13.1, 22.1 et 22.2.⁶⁸

60. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations susmentionnées du Groupe spécial.

61. De plus, l'Organe d'appel doit, s'il y a lieu, compléter l'analyse juridique et constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 11.1, 13.1, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC en menant une enquête sur les nouvelles subventions au cours des réexamens administratifs dans l'enquête correspondante.

XV. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans sa décision préliminaire

62. Sous réserve que l'Organe d'appel rejette toutes les demandes présentées par l'Inde dans les sections IV et V ci-dessus, il lui est demandé d'évaluer l'appel de l'Inde dans la présente section. Autrement dit, au cas où l'Organe d'appel constaterait que les États-Unis n'ont pas violé l'article 1.1 a) 1) **ou** les articles 2 et 1.4 de l'Accord SMC, il lui est demandé d'évaluer l'appel de l'Inde dans la présente section qui concerne la décision que le Groupe spécial a rendue sur la demande de décision préliminaire des États-Unis dans la section 1.3.3 de son rapport.

63. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application des articles 4:6 et 6:2 du Mémoire d'accord et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord dans la mesure où il a constaté que les allégations formulées par l'Inde dans la section XII.C.1 et dans la section XII.C.2 de sa première communication écrite ne relevaient pas de son mandat. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur pour les raisons suivantes:

- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément aux articles 11 et 3:2 du Mémoire d'accord du fait qu'il n'a pas versé au dossier ni suivi, sans avancer de raisons impérieuses, les constatations précédemment adoptées dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* selon lesquelles c'est au défendeur qu'incombe la charge initiale de prouver qu'il a effectivement subi un préjudice du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant était, selon les allégations, incomplète;
- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément aux articles 11 et 3:2 du Mémoire d'accord du fait qu'il n'a pas versé au dossier ni suivi, sans avancer de raisons impérieuses, la constatation du Groupe spécial précédemment adoptée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* voulant que les questions distribuées par l'Inde pendant les consultations soient l'une des

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.501.

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.501, 7.507, 7.508 et 7.168.

⁶⁸ *Ibid.*

"circonstances entourant l'affaire" pertinentes pour évaluer la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde⁶⁹;

- il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément aux articles 11 et 3:2 du Mémoire d'accord en n'examinant pas le fondement juridique de l'affirmation de l'Inde selon laquelle la référence au terme "ouverte" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde doit se comprendre à la lumière de la note de bas de page 37 de l'Accord SMC⁷⁰;
- il a appliqué de façon incorrecte l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde excluait les allégations formulées au titre de l'article 11 relatives à l'"ouverture alléguée d'une enquête, ou à la manière dont une enquête a été effectuée"⁷¹;

64. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations formulées par l'Inde dans la section XII.C.1 et dans la section XII.C.2 de sa première communication écrite ne relèvent pas de son mandat.

65. De plus, l'Organe d'appel doit, s'il y a lieu, compléter l'analyse juridique et formuler les constatations suivantes:

- pour évaluer la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les questions distribuées par les parties pendant les consultations tenues au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sont l'une des "circonstances entourant l'affaire" à prendre en considération;
- s'agissant d'une exception soulevée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, c'est au défendeur qu'incombe la charge initiale de prouver qu'il a effectivement subi un préjudice du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant est, selon les allégations, incomplète;
- les allégations formulées par l'Inde dans la section XII.C.1 et dans la section XII.C.2 de sa première communication écrite relèvent du mandat du Groupe spécial; et
- les États-Unis ont violé l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC en ouvrant des enquêtes sur le programme de la NMDC et le programme TPS dans le cadre du réexamen administratif de 2004 sans disposer d'éléments de preuve suffisants de l'existence, du montant et de la nature desdites subventions.

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.37.

⁷⁰ *Ibid.*, note de bas de page 39.

⁷¹ *Ibid.*, paragraphes 1.34 et 1.38.